

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Octobre 2020 - RAAE n° 136 du 16 octobre 2020
publié le 16 octobre 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté SIDPC n° 2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise. 001

Arrêté préfectoral n° 2020-0022 du 16 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément de l'association départementale de protection civile du Val-d'Oise (ADPC 95) pour les formations aux premiers secours. 020



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protections Civiles**

Arrêté SIDPC n°2020-0024

relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-806 du 29 juin relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1187 du 29 septembre relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 sur les commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0034 du 05 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-086 du 09 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°19-023 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet ;

Considérant la nécessité de renouveler la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-d'Oise et de ses sous-commissions ;

Considérant la proposition conjointe du directeur départemental d'incendie et de secours et du directeur départemental des territoires, de remise en question de la procédure dite de l'avis unique, selon laquelle les commissions de sécurité et d'accessibilité se prononcent de manière conjointe, rendant un unique avis au titre de ces deux réglementations ;

Considérant l'objectif partagé de simplifier les modalités procédurales de mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires encadrant le fonctionnement des commissions et sous-commissions dépendant de la CCDSA ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

TITRE I : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CHAPITRE I : Attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 1 : La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police, est renouvelée par le présent arrêté.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

ARTICLE 2 : La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

2. L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R. 111-18-2 et R. 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente conformément aux dispositions de l'article L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public, et aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-18 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R. 134-1 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article L. 312-5 du code du sport.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, L.1612-1 à 1613-5 du code des transports.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R. 111-48, R. 111-49, R. 311-5-1, R. 311-6 et R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : La commission départementale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci ont été communiqués.

ARTICLE 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis sur la liste des établissements recevant du public dans le département.

CHAPITRE II : Composition de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 5 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Val-d'Oise présidée par le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1- Membres permanents pour toutes les attributions de la commission, avec voix délibérative:

a. Les représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le Val-d'Oise ;

b. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c. Trois conseillers départementaux désignés par le Président du conseil départemental et trois maires désignés par le Président de l'Union des maires du Val-d'Oise.

2 - Membres appelés à siéger en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé dans le Val-d'Oise ou son représentant.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- Le représentant de la profession d'architecte nommé par l'Union nationale des syndicats français d'architectes (UNSA).

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département parmi les associations suivantes :
 - Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-d'Oise (A.P.A.J.H. 95) ;
 - Association des paralysés de France du Val-d'Oise (APF 95) ;
 - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH) ;
 - Association nationale des maîtres-chiens guides (ANMCGA).

Et en fonction des affaires traitées :

- Pour les dossiers relatifs aux bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements suivants :
 - Union sociale pour l'habitat d'Île-de-France (AORIF 95) ;
 - Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM 95) ;
 - Fédération nationale des promoteurs constructeurs (FNPC 95).
- Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public suivants :
 - le directeur de la Société SPACIA ou son représentant ;
 - le président de la Chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise ou son représentant ;
 - le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise ou son représentant.
- Pour les dossiers traitant de voirie ou d'espaces publics, les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics suivants :
 - le président du Conseil départemental du Val-d'Oise ou son représentant ;
 - le président de la Communauté d'agglomération du Val-Paris ou son représentant ;
 - le président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Forêts ou son représentant.

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- Le représentant du Comité départemental olympique et sportif ;
- Le représentant de chaque fédération sportive concernée invité en fonction de la discipline concernée par l'ordre du jour ;
- Le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, Qualisport.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- Le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ;
- Le représentant de l'Office nationale des forêts dans le Val-d'Oise.

7 - En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ou son représentant.

Et en fonction des affaires traitées et avec voix délibératives :

- Le président du Conseil départemental ou un vice-président ou à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- Un ou plusieurs représentants des services de l'État dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.

8 - En ce qui concerne l'étude préalable de sécurité publique sur la protection des personnes et des biens lors des projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction :

- Le représentant les constructeurs et aménageurs, un représentant du Syndicat national des aménageurs-lotisseurs.

CHAPITRE III : Fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

ARTICLE 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour, sera adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8 : Le rapporteur, désigné par arrêté préfectoral en fonction de la nature du dossier à traiter, présente le rapport d'étude à la commission et propose un avis.

ARTICLE 9 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement, en formation plénière, que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 4 (1. a-b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 4 (1. a-b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

ARTICLE 10 : Les membres non fonctionnaires, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour une durée de trois ans par l'organe exécutif de la collectivité ou de la structure dont ils assurent la représentation.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 11 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 12 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu, à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°93-711 du 27 mars 1993, la commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 15 : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion.

Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE II : Les sous-commissions spécialisées de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

ARTICLE 17 : Au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il est créé les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport visés à l'article 2 (7°) du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE I : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

ARTICLE 18 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est chargée :

- d'examiner les projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que les dossiers de demande de dérogation au règlement de sécurité ;
- de procéder aux visites de sécurité mentionnées aux articles R. 123-45 et R.123-48 du code de la construction et de l'habitation dans les établissements recevant du public de 1ère catégorie, et à l'article R.122-28 du code de la construction et de l'habitation dans les immeubles de grande hauteur ;
- d'examiner les projets de grands rassemblements dans les établissements recevant du public et de procéder, le cas échéant, à la visite d'ouverture ;
- d'homologuer les chapiteaux, tentes et structures ;
- de réviser, à la demande de l'autorité compétente, l'avis formulé par la commission de niveau inférieur, lorsqu'en cas d'avis défavorable, l'exploitant a demandé que la question soit soumise à la commission ;
- de contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires ;
- d'examiner toutes les questions et demandes d'avis présentées par les maires ou les commissions de niveau inférieur.

ARTICLE 19 : Le préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur un dossier relevant normalement d'une commission d'arrondissement, d'une commission intercommunale ou d'une commission communale.

ARTICLE 20 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet. Elle peut être présidée également par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 21 : 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 25 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2.

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 26 du présent arrêté ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 22 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours, qui, en outre, tient à jour la liste des établissements recevant du public du département.

ARTICLE 23 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 18 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

ARTICLE 24 : Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant dans les conditions énoncées à l'article 25 du présent arrêté ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant, dans les conditions fixées à l'article 26 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concerné ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

ARTICLE 25 : Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe :

- aux réunions d'études de la sous-commission plénière. Il ne délibère que sur les propositions des groupes de visite auxquels il a été amené à participer.
- aux visites de réception conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les établissements relevant de la compétence de la sous-commission départementale, visés aux articles 19 et 20 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

Il est entendu par visite de réception :

- visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire ;
 - visite de réception de travaux d'extension et/ou d'aménagement ;
 - visite d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - visite d'ouverture de manifestations ;
- aux visites d'homologation des chapiteaux, tentes et structures.

Il ne participe pas aux visites périodiques effectuées dans le cadre de la sous-commission dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

ARTICLE 26 : Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence, ou son représentant, participe :

- aux visites de réception et visites périodiques conduites par la sous-commission plénière ou par le groupe de visite pour les immeubles de grande hauteur et les établissements relevant de la compétence de la sous-commission ;
- aux visites inopinées ou de contrôle de tous types d'établissements recevant du public ;
- à l'instruction des dossiers des établissements recevant du public classés en 1^{ère} catégorie, des établissements recevant du public de type P, les immeubles de grande hauteur, les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 27 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 28 : La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

ARTICLE 29 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 30 : La sous-commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er}, du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte. En l'absence de ce document, la sous-commission ne peut examiner le dossier.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation de la personne ou de l'organisme agréé, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage au moins 48 heures avant la tenue de la sous-commission.

ARTICLE 31 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission de sécurité, au minimum 48 heures avant la visite.

ARTICLE 32 : En l'absence des documents visés aux articles 30 et 31 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission de sécurité ne peut se prononcer.

ARTICLE 33 : La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 34 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 35 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 36 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

CHAPITRE II : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARTICLE 37 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour attributions :

- l'étude des dossiers relatifs aux domaines mentionnés au 2. de l'article 2 du présent arrêté ;
- les visites d'ouverture des établissements de première catégorie ayant fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

ARTICLE 38 : Le préfet du Val-d'Oise peut décider, s'il le juge utile, de soumettre à l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées une affaire relevant normalement d'une commission d'arrondissement.

ARTICLE 39 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par le directeur départemental des territoires ou son représentant. Ce dernier représente, outre la direction départementale des territoires, le préfet et dispose de sa voix.

ARTICLE 40 : 1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département parmi les associations suivantes :
 - a. Le président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
 - b. Le président de la FNATH 95 ou son représentant ;
 - c. Le président de l'APF 95 ou son représentant ;
 - d. Le président de l'ANMCGA ou son représentant ;

2 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent arrêté ;
- Pour les dossiers de bâtiments d'habitation : trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :
 - o Le président de l'AORIF 95 ou son représentant ;
 - o Le président de la FNAIM 95 ou son représentant ;
 - o Le président de la FNPC 95 ou son représentant.
- Pour les dossiers relatifs aux établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée : trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public
 - o Le président de SPACIA ou son représentant ;
 - o Le président de la CCI 95 ou son représentant ;
 - o Le président de la CMA 95 ou son représentant.

- Pour les dossiers de voirie ou d'espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - Le représentant de la direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - Le représentant de la Communauté d'Agglomération Val-Paris ;
 - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts.
- Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, deux personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative :
 - Le représentant de la Direction des routes du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - Le représentant de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts.

3 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
- Les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- Toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- Les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 41 : Le maire de la commune concernée, ou son représentant dûment habilité, participe de manière facultative à l'occasion de l'examen des agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installation ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Il en est de même pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2. de l'article 2.

ARTICLE 42 : Le secrétariat, ainsi que le rôle de rapporteur de la sous-commission sont assurés par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 43 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 37 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Le groupe de visite de la sous-commission comprend :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées ;
- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de plus de la moitié des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

ARTICLE 44 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites sur les règles relatives à l'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 45 : Les dispositions des articles 27, 28, 33, 34, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CHAPITRE III : La sous- commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

ARTICLE 46 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est chargée préalablement à l'autorisation d'ouverture au public, d'examiner les demandes d'homologation :

- des établissements sportifs de plein air dont la capacité d'accueil est supérieure à 3 000 spectateurs ;
- des établissements sportifs couverts dont la capacité d'accueil est supérieure à 500 spectateurs.

La capacité d'accueil d'une enceinte sportive est définie comme le cumul des places de spectateurs assis :

- dans les tribunes fixes ou mobiles ;
- dans les tribunes provisoires (installées depuis moins de 3 mois) pour une manifestation ponctuelle ;
- dans les tribunes en projet, à construire ou à installer pour un agrandissement définitif ;
- sur les chaises, bancs ou autres.

ARTICLE 47 : La sous-commission est compétente dans tous les cas d'homologation, indépendamment de la consultation éventuelle de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives doit également être consultée, sauf urgence, préalablement à tout retrait d'homologation.

ARTICLE 48 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental de la protection des populations.

3 – sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres ;
- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;
- les administrations intéressées non membres de la sous-commission appelées à siéger par le président.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 49 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

ARTICLE 50 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 51 : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 312-13 du code du sport, la sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

ARTICLE 52 : Les dispositions des articles 27, 34, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

ARTICLE 53 : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture d'une enceinte sportive soumise à homologation, et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, à l'accessibilité pour les personnes handicapées et à homologation de l'enceinte sportive, les trois sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH, d'accessibilité et homologation des enceintes sportives pourront être réunies ensemble pour l'examen des dossiers, ainsi que pour effectuer les visites de réception en vue de rendre un avis unique.

L'ordre du jour est arrêté d'un commun accord par les secrétariats des trois sous-commissions.

La présidence, et la représentation des services présents dans les trois sous-commissions, sont uniques.

ARTICLE 54 : L'homologation est notifiée après avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

L'homologation prend la forme d'un arrêté préfectoral, pris après exécution des prescriptions éventuelles, au vu des conclusions du contrôle technique et à l'issue d'une visite de réception de la sous-commission.

Un refus d'homologation peut porter sur tout ou partie des installations.

CHAPITRE IV : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

ARTICLE 55 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport exerce les attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 7. de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 56 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le responsable de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le Val-d'Oise ;

2 – sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public intercommunal compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou un vice-président ou à défaut un conseiller départemental désigné par lui ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;
- un ou plusieurs représentants des services de l'État dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – est membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ou son représentant.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, du président de l'établissement public intercommunal ou son représentant, du président du conseil départemental ou son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 57 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 58 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

ARTICLE 59 : Les dispositions des articles 27, 33, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

ARTICLE 60 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

ARTICLE 61 : La sous-commission peut effectuer des visites de contrôles dans les infrastructures relevant de sa compétence.

CHAPITRE V : La sous-commission départementale pour la sécurité publique

ARTICLE 62 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au 8. de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 63 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

En outre :

1 – sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois représentants les constructeurs et les aménageurs :
 - un représentant du Syndicat national des aménageurs-lotisseurs ;
 - un représentant de l'agence foncière territoriale de la région parisienne ;
 - un représentant du groupe immobilier 3F.

2 – est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

Ils peuvent cependant formuler un avis motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 64 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

Le rapporteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission est, selon la zone de compétence, le référent sûreté de la Direction départementale de la sécurité publique ou le référent sûreté du Groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 65 : L'auteur de l'étude de sécurité soumise à l'avis de la sous-commission, le maître d'ouvrage, l'exploitant, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande.

ARTICLE 66 : Les dispositions des articles 27, 33, 35 et 36 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

TITRE III : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

CHAPITRE I : Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

ARTICLE 67 : Il est créé trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements suivants : Argenteuil, Sarcelles et Pontoise.

ARTICLE 68 : La commission d'arrondissement est compétente pour tous les établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, situés dans son arrondissement.

Elle est chargée de procéder :

- pour toutes les communes de son arrondissement : aux visites de réception technique des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories, aux visites des CTS recevant plus de 300 personnes, ainsi qu'aux visites d'ouverture des manifestations classées en 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégories ;
- pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité : aux visites périodiques des établissements classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil ;
- pour les communes ne disposant pas d'une commission communale de sécurité : aux visites de réception techniques obligatoires des établissements classés en 5^{ème} catégorie.

Elle est également chargée de :

- contrôler, à la demande du préfet, l'observation des dispositions réglementaires des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, notamment en procédant dans ces établissements à des visites de contrôle inopinées ou programmées ;
- examiner en premier ressort les litiges éventuels pouvant opposer les exploitants aux commissions communales de sécurité ;
- étudier les demandes d'avis présentés par l'autorité de police.

ARTICLE 69 : Dans chacun des arrondissements, la commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou à défaut un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté.

Outre le président, sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un représentant de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées à l'article 75 du présent arrêté ;
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, dans les conditions fixées à l'article 76 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

En l'absence de l'un de ses membres la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Le président peut appeler à siéger toute personne qualifiée ou administration intéressées.

ARTICLE 70 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du sous-préfet concerné, ou du service interministériel de défense et de protection civiles s'agissant de l'arrondissement de Pontoise.

ARTICLE 71 : Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 68 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement ou à la sous-commission départementale de délibérer.

ARTICLE 72 : Le groupe de visite de la commission d'arrondissement comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV 2 ;
- un représentant de la direction départementale des territoires dans les conditions fixées à l'article 73 du présent arrêté ;
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant, dans les conditions fixées à l'article 74 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire de prévention ou du diplôme PRV 2 assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la commission d'arrondissement.

ARTICLE 73 : Le directeur départemental des territoires ou son représentant participe aux visites de réception, inopinées ou de contrôle conduites par la commission ou par le groupe de visite pour les seuls établissements relevant des 2^{ème} et 3^{ème} catégories.

ARTICLE 74 : Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie, selon la zone de compétence, participe aux visites de réception, inopinées ou de contrôle conduites par la commission ou le groupe de visite pour les établissements de types P, O, GA, V, ainsi que les centres de rétention administrative, les établissements pénitentiaires et les établissements sous avis défavorable.

ARTICLE 75 : Les dispositions de l'article 22 et des articles 27 à 36 du présent arrêté, relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, s'appliquent aux trois commissions d'arrondissement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 76 : Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité au moins une fois par an, à la sous-commission départementale, ou à défaut à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE II : Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées

ARTICLE 77 : Il est créé trois commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements suivants : Argenteuil, Sarcelles et Pontoise.

ARTICLE 78 : La commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente procéder aux visites d'ouverture des établissements recevant du public classés 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories, situés dans son arrondissement et qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire, y compris lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Elle effectue les visites de réception techniques pour les établissements classés 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégoriésitués dans son arrondissement et qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire.

ARTICLE 79 : Dans chacun des arrondissements, la commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou à défaut un fonctionnaire de catégorie A ou B désigné par arrêté.

1- Outre le président, sont membres avec voix délibérative :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- un représentant des associations des personnes handicapées parmi les cinq associations suivantes :
 - Le Président de l'APAJH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de la FNATH 95 ou son représentant ;
 - Le Président de l'APF 95 ou son représentant ;
 - Le président de l'ANMCGA ou son représentant

2 - Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Le président peut appeler à siéger toute personne qualifiée ou administration intéressées.

En l'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune ou de son représentant, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 80 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services du sous-préfet concerné, ou du service interministériel de défense et de protection civiles s'agissant de l'arrondissement de Pontoise. Le rôle de rapporteur de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 81 : Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement, en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 78 du présent arrêté.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

ARTICLE 82 : Le groupe de visite de la sous-commission comprend obligatoirement :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concerné ou son représentant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le représentant de la direction départementale des territoires assure le rôle de rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

ARTICLE 83 : Les dispositions des articles 27, 28, 33, 34, 35, 36 et 44 du présent arrêté sont applicables au fonctionnement de trois commissions d'arrondissement dans le cadre de l'exercice de leurs compétences.

ARTICLE 84 : Le président de chaque commission d'arrondissement tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Il présente un rapport d'activité au moins une fois par an, à la sous-commission départementale, ou à défaut à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Titre IV : Dispositions finales :

ARTICLE 85 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0034 du 05 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

ARTICLE 86 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 87 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles, les maires du Val-d'Oise et la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 15 octobre 2020

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et Protections Civiles**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-0022
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DE PROTECTION CIVILE DU VAL-D'OISE (ADPC 95)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°2018-0035 du 11 juillet 2018 portant agrément de l'ADPC 95 pour assurer des formations de premiers secours ;
- VU** l'arrêté du préfet du Val-d'Oise n°19-0086 en date du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet ;
- VU** la décision d'agrément n° 1707 B 11 bis relative à la formation de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de la Protection Civile (FNPC) en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** la décision d'agrément n° 1805 A 12 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) en date du 17 mai 2018 ;

AP SIDPC 95 n°2020-0022

- VU** la décision d'agrément n° 1805 A 12 relative à la formation de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) en date du 17 mai 2018 ;
- VU** la décision d'agrément n° 2208 C 92 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) en date du 22 août 2019 ;
- VU** la décision d'agrément n° 1802 B 01 relative à la formation de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) en date du 13 février 2018 ;
- VU** Le certificat d'affiliation de l'ADPC 95 à la FNPC attestée en date du 7 septembre 2020 ;
- VU** la demande d'agrément de l'ADPC 95 déposée le 11 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à l'ADPC 95.
- Article 2** L'ADPC 95 est agréée pour délivrer l'unité d'enseignement suivante :
- PSC 1
 - PSE 1
 - PSE 2
 - PAE FPSC
 - PAE FPS
- Article 3** Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.
- Article 4** L'ADPC 95 s'engage à :
- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.
- Article 5** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'ADPC 95, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- Suspendre les sessions de formation ;
 - Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
 - Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ADPC 95.

Fait à Cergy, le 16 OCT. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –
Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.